

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Le présent avenant à la convention signée le 1^{er} janvier 2011 avec la commune de Mérignac portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité territoriale est destiné à modifier le dispositif de télétransmission des actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par la voie électronique.

Vu l'avenant n° 2 validé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant sur le choix de télétransmission des marchés publics et des autorisations du droit des sols

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

L'article 3.2.1 portant sur les types d'actes télétransmis est complété comme suit :

Télétransmission des actes d'urbanisme – Utilisation temporaire du mode multicanal pour les collectivités de plus de 50 000 habitants qui rencontrent des difficultés techniques dans la mise en œuvre de l'article 128 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRe) qui impose la télétransmission par voie électronique de l'ensemble de leurs actes avant le 07 août 2020.

A titre dérogatoire et provisoire, la collectivité peut utiliser le mode de transmission multicanal, en télétransmettant une partie de l'acte et en adressant aux services de préfecture, pour ce même acte, le reste des documents en deux exemplaires par courrier (l'un sera retourné à la collectivité). Il s'agit de scinder la transmission en deux envois : la pièce principale de l'acte est transmise sous la forme numérique et les autres pièces annexes sous format papier.

Le mode de transmission multicanal exige pour la collectivité territoriale de suivre la procédure suivante :

1- l'agent en charge de l'application @ctes se connecte à son compte et procède à l'enregistrement selon la procédure habituelle. Au moment de l'envoi, il ajoute la pièce principale de l'acte sous forme dématérialisée dans le champ « document de l'acte » et sélectionne le mode « multicanal ».

2- À la réception de l'acte, il recevra deux messages : un accusé de réception lui indiquant que son acte a bien été réceptionné, **une demande de pièces complémentaires lui demandant de transmettre au plus vite les annexes de l'acte transmis (un délai de dix jours maximum doit être respecté).**

Il devra dans ce délai adresser les annexes de l'acte **par voie papier en joignant obligatoirement une copie de l'acte télétransmis comportant la date de télétransmission.**

L'envoi ne sera considéré comme complet, et les délais de déferé préfectoral ne commenceront à courir qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte.

Article 2

Le présent avenant prend effet à partir du 1^{er} septembre 2020.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Maire de Mérignac sont chargés de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux

Le

M

Alain ANZIANI

**Secrétaire Général
de la préfecture de la Gironde**

**Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole**